

Chapitre III

PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	49
PREMIÈRE PARTIE. — CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS A PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES	
Note	49
**A. Cas de personnes invitées à titre individuel	50
B. Cas de représentants d'organes ou d'organes subsidiaires des Nations Unies.....	50
C. Cas d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies.....	50
1. Lorsque l'État Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur :	
a. Une question conformément à l'Article 35, 1, de la Charte.....	50
**b. Une question qui n'est ni un différend ni une situation.....	51
2. Lorsque les intérêts d'un Etat Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause :	
a. Invitations à participer aux discussions sans droit de vote	51
b. Invitations à présenter des exposés écrits.....	53
**3. Invitations refusées	54
**D. Cas d'États non membres, et autres invitations.....	54
**DEUXIÈME PARTIE. — ÉTUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE.....	54
TROISIÈME PARTIE. — PROCÉDURE AYANT TRAIT A LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS	
Note	54
A. Phase des débats durant laquelle les États Membres invités peuvent être entendus.....	54
B. Durée de la participation	55
C. Limitations de procédure	55
1. Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole.....	55
2. Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités.....	56
3. Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités.....	56
D. Limitations frappant les questions que les représentants invités sont appelés à discuter...	57
**1. Adoption de l'ordre du jour	57
**2. Envoi d'invitations	57
**3. Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question.....	57
4. Autres questions	57

INTRODUCTION

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment dans le *Répertoire*, les Articles 31 et 32 de la Charte et les articles 37 et 39 du règlement intérieur provisoire prévoient que des invitations pourront être adressées aux Etats qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité dans les circonstances suivantes : 1) lorsqu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies attire l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation conformément à l'Article 35, 1 (art. 37 du règlement intérieur); 2) lorsqu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies ou un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation est partie à un différend (Art. 32); 3) lorsque les intérêts d'un Membre de l'Organisation sont spécifiquement en cause (Art. 31 et art. 37 du règlement intérieur; 4) lorsque des membres du Secrétariat ou d'autres personnes sont invités à fournir des informations ou à donner une aide d'une autre nature (art. 39 du règlement intérieur). De ces quatre catégories de cas, seuls les cas de la catégorie 2 emportent obligation pour le Conseil.

La classification des documents relatifs à la partici-

pation aux délibérations du Conseil de sécurité est conçue de manière à indiquer les diverses pratiques auxquelles le Conseil a eu recours. Les raisons pour lesquelles ces documents ne sont pas rangés selon une classification qui s'inspire directement des textes des Articles 31 et 32 de la charte et des articles 37 et 39 du règlement intérieur ont été exposées dans le volume du *Répertoire* relatif à la période 1946-1951.

La première partie donne un résumé des débats au cours desquels ont été émises des propositions tendant à envoyer une invitation à participer aux délibérations. L'étude des raisons sur lesquelles il semble que l'invitation puisse être fondée y occupe une place particulière. Il n'y a pas eu, au cours de la période considérée, de discussion portant sur les termes et, dispositions de l'Article 32.

La troisième partie comprend des comptes rendus sommaires relatifs à la procédure réglant la participation des représentants invités après que le Conseil a décidé d'envoyer une invitation.

Première partie

CONDITIONS DANS LESQUELLES DES INVITATIONS A PARTICIPER AUX DÉBATS PEUVENT ÊTRE ADRESSÉES

NOTE

La première partie traite de tous les cas dans lesquels ont été émises devant le Conseil de sécurité des propositions tendant à adresser une invitation à participer aux débats. Dans cette partie, les cas d'espèce ont été groupés de la façon suivante : invitations adressées à des représentants d'organes subsidiaires ou autres organes des Nations Unies (sect. B); invitations adressées à des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (sect. C). Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas adressé d'autres invitations.

Comme auparavant dans le *Répertoire*, la procédure appliquée dans la section C s'inspire de l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Dans la section C, 1, a, ont été groupées les circonstances dans lesquelles des Membres soumettant des questions en vertu de l'Article 35, 1, ont été invités à participer aux débats sans droit de vote¹.

La section C, 2, contient des exemples d'invitations adressées en vertu de l'Article 31 à un Etat Membre alors que ses intérêts étaient considérés par le Conseil comme spécifiquement en cause. Comme auparavant,

en adressant ces invitations, le Conseil n'a pas fait de distinction entre les plaintes ayant trait à un différend au sens de l'Article 32, ou à une situation, ou à une affaire n'appartenant à aucune de ces deux catégories. En conséquence, la section C, 2, comprend également tous les cas dans lesquels des Etats Membres contre lesquels plainte était portée devant le Conseil ont été invités. Quatorze cas² dans lesquels des Membres ont été invités à participer aux discussions du Conseil sans droit de vote ont été résumés. Dans un de ces cas, le représentant invité n'a jamais pris place à la table du Conseil parce que le point de l'ordre du jour au sujet duquel l'invitation avait été faite n'a pas été discuté à des séances ultérieures du Conseil³. On trouvera à la section C, 2, b, un nouveau sous-titre, en raison d'un cas⁴ où le Conseil, après avoir examiné des demandes présentées par plusieurs Etats Membres à l'effet de participer à la discussion, a décidé de les inviter à présenter leurs vues dans des exposés écrits que le Président ferait distribuer aux membres du Conseil. En cette occasion, un Etat Membre, en demandant l'autorisation

² Cas nos 9-22.

³ Cas n° 14.

⁴ Cas n° 23.

¹ Cas nos 2-8.

de participer à la discussion⁵, s'est engagé à limiter son intervention à un seul aspect, celui des problèmes qui résultaient d'une résolution déterminée du Conseil de sécurité.

****A. — CAS DE PERSONNES INVITÉES
A TITRE INDIVIDUEL**

**B. — CAS DE REPRÉSENTANTS D'ORGANES
OU D'ORGANES SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES**

CAS N° 1

Le cas suivant est le seul qui se soit présenté pendant la période considérée dans lequel le Conseil de sécurité ait invité un de ses organes subsidiaires à prendre place à la table du Conseil pour donner des renseignements dont on avait besoin à l'occasion de l'examen d'un rapport dudit organe subsidiaire :

Le représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

A la 774^e séance, le 21 février 1957.

**C. — CAS D'ÉTATS MEMBRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. — Lorsque l'État Membre a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur :

a. Une question conformément à l'Article 35, 1. de la Charte

CAS N° 2

A la 707^e séance, le 16 décembre 1955, au sujet de la question de Palestine, le Conseil examina une plainte de la Syrie contre Israël concernant des incidents qui s'étaient produits dans la région située à l'est du lac de Tibériade⁶.

Décision : Le Président (Nouvelle-Zélande) invita le représentant de la Syrie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection⁷.

CAS N° 3

A la 744^e séance, le 19 octobre 1956, au sujet de la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina une plainte de la Jordanie contre Israël concernant les incidents de Qalqilya et de Husan, et une plainte d'Israël contre la Jordanie concernant des violations des dispositions de la Convention d'armistice général jordano-israélienne⁸.

Décision : Le Président (France) invita les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection⁹.

⁵ S/3663, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 1.

⁶ S/3505, Doc. off., 10^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1955, p. 21.

⁷ 707^e séance : avant le paragraphe 1. Pour l'invitation à Israël, voir le cas n° 9.

⁸ S/3678, S/3683, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 53 et 60.

⁹ 744^e Séance : avant le paragraphe 2.

CAS N° 4

A la 761^e séance, le 16 janvier 1957, au sujet de la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité examina la lettre¹⁰, en date du 2 janvier 1957, envoyée par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Décision : Le Président (Philippines) invita le représentant du Pakistan à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection¹¹.

CAS N° 5

A la 780^e séance, le 23 mai 1957, au sujet de la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina une plainte de la Syrie contre Israël concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée créée par la Convention d'armistice général syro-israélienne¹².

Décision : Le Président (Etats-Unis) invita le représentant de la Syrie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection¹³.

CAS N° 6

A la 787^e séance, le 6 septembre 1957, au sujet de la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina des plaintes de la Jordanie contre Israël et d'Israël contre la Jordanie, concernant des violations des dispositions de la Convention d'armistice général jordano-israélienne¹⁴.

Décision : Le Président (Cuba) invita les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection¹⁵.

CAS N° 7

A la 806^e séance, le 22 novembre 1957, l'ordre du jour du Conseil de sécurité, adopté sans discussion, comprenait sous le point 2 la question de Palestine et ce point se subdivisait comme suit : a) lettre¹⁶, en date du 4 septembre 1957, du représentant de la Jordanie concernant une violation de la Convention d'armistice général qu'aurait commise Israël à Jérusalem dans la région comprise entre les lignes de démarcation; b) lettre¹⁷, en date du 15 septembre 1957, du représentant par intérim d'Israël concernant des violations des dispositions de la Convention d'armistice général

¹⁰ S/3767, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 1 à 3.

¹¹ 761^e séance : par. 4. Pour l'invitation à l'Inde, voir le cas n° 16.

¹² S/3827, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'avr.-juin 1957, p. 19-20.

¹³ 780^e séance : par. 1. Pour l'invitation à Israël, voir le cas n° 17.

¹⁴ S/3878, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 33-34; S/3883, *ibid.*, p. 35-36.

¹⁵ 787^e séance : par. 27.

¹⁶ S/3878, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 33-34; S/3892, *ibid.*, p. 38-43; S/3892/Add. 1 et 2, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1957, p. 1-2.

¹⁷ S/3883, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 35-36; S/3913, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1957, p. 12-17.

qu'aurait commises la Jordanie, et en particulier des violations de l'article VIII de ladite Convention.

Décision : *Le Président (Irak) invita les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*¹⁸.

CAS N° 8

A la 812^e séance, le 21 février 1958, le Conseil de sécurité a examiné la lettre¹⁹ en date du 20 février 1958 du représentant du Soudan au Secrétaire général concernant la situation à la frontière soudano-égyptienne.

Décision : *Le Président (URSS) invita le représentant du Soudan à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*²⁰.

****b.** Une question qui n'est ni un différend ni une situation

2. — Lorsque les intérêts d'un État Membre ont été considérés comme spécifiquement en cause :

a. Invitations à participer aux discussions sans droit de vote

CAS N° 9

A la 707^e séance, le 16 décembre 1955, au sujet de la question de Palestine, le Conseil examina une plainte de la Syrie contre Israël concernant des incidents dans la région située à l'est du lac de Tibériade²¹.

Décision : *Le Président (Nouvelle-Zélande) invita le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*²².

CAS N° 10

A la 717^e séance, le 26 mars 1956, au sujet de la question de Palestine, le Conseil examina la lettre²³, en date du 20 mars 1956, du représentant permanent des Etats-Unis concernant plus spécialement la suite donnée aux conventions d'armistice général et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant l'année écoulée.

Décision : *Le Président (Royaume-Uni) invita les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*²⁴.

¹⁸ 806^e séance, par. 6. Sur la proposition du Président (Irak), le Conseil décida que ces plaintes seraient examinées successivement. Voir chap. II, cas n° 13.

¹⁹ S/3963, Doc. off., 13^e année, Suppl. de janv.-mars 1958, p. 21-22.

²⁰ 812^e séance : par. 1. Pour l'invitation à l'Égypte, voir le cas n° 21.

²¹ S/3506, Doc. off., 10^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1955, p. 21.

²² 707^e séance : avant le paragraphe 1. Pour l'invitation à la Syrie, voir le cas n° 2.

²³ S/3561, Doc. off., 11^e année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 20.

²⁴ 717^e séance, avant le paragraphe 4. A sa 723^e séance, le 29 mai 1956, lorsque le Conseil examina le rapport fait par le Secrétaire général en exécution de la résolution du Conseil en date du 4 avril 1956, le Président (Yougoslavie), en invitant les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie à prendre place à la table du Conseil, fit état des demandes que ces gouvernements avaient adressées à l'effet d'être autorisés à participer à la discussion (723^e séance : par. 4). Pour les communications demandant la participation à la discussion, voir S/3565 (Égypte); S/3566 (Jordanie); S/3567 (Liban); S/3568 (Syrie); S/3569 (Israël).

CAS N° 11

A la 734^e séance, le 26 septembre 1956, les questions suivantes étaient inscrites à l'ordre du jour provisoire : sous le point 2, une plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Égypte; sous le point 3, une plainte de l'Égypte contre la France et le Royaume-Uni.

Les représentants de la France et du Royaume-Uni proposèrent que le représentant de l'Égypte fût invité à participer aux discussions du Conseil puisqu'elles mettaient spécialement en cause les intérêts de l'Égypte.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Cuba) demanda si une invitation à adresser au représentant de l'Égypte à l'effet de prendre place à la table du Conseil le moment venu soulevait une objection²⁵.

Décision : *A la 735^e séance, le 5 octobre 1956, après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (France) invita le représentant de l'Égypte à prendre place à la table du Conseil. Cette décision ne souleva aucune objection*²⁶.

CAS N° 12

A la 744^e séance, le 19 octobre 1956, au sujet de la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina, sous l'alinéa a de l'ordre du jour, une lettre, en date du 15 octobre 1956, du représentant de la Jordanie, contenant une plainte concernant les incidents de Qalqilya et de Husan; et, sous l'alinéa b, une lettre en date du 17 octobre 1956 du représentant d'Israël contenant une plainte concernant des violations par la Jordanie de la Convention d'armistice général et de l'engagement de cesser le feu pris envers le Secrétaire général le 26 avril 1956²⁷.

Décision : *Le Président (France) invita les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*²⁸.

CAS N° 13

A la 746^e séance, le 28 octobre 1956, au sujet de la lettre²⁹, en date du 27 octobre 1956, des représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis concernant la situation en Hongrie, le Conseil examina la lettre³⁰, en date du 28 octobre 1956, du représentant de la Hongrie demandant la permission de participer aux discussions du Conseil sur cette question.

Décision : *Le Président (France) invita le représentant de la Hongrie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*³¹.

²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

734^e séance : Président (Cuba), par. 146; France, par. 33; Royaume-Uni, par. 23.

²⁶ 735^e séance : par. 15.

²⁷ S/3878, S/3682, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 53, 60.

²⁸ 744^e séance : avant le paragraphe 2.

²⁹ S/3690, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 100.

³⁰ S/3694, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 103.

³¹ 746^e séance : par. 36-37.

CAS N° 14

A la 747^e séance, le 29 octobre 1956, au sujet de la lettre³², en date du 25 octobre 1956, du représentant de la France portant plainte concernant l'aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie, le Président (France) déclara, après l'adoption de l'ordre du jour, qu'il supposait que tous les membres du Conseil seraient d'accord pour inviter la délégation de l'Égypte à participer aux débats. Il déclara en outre qu'afin de laisser à la délégation de l'Égypte le temps de se préparer il convenait d'ajourner la séance du Conseil³³.

Décision : *En l'absence de toute objection, la proposition du Président fut adoptée sans être mise aux voix*³⁴.

CAS N° 15

A la 748^e séance, le 30 octobre 1956, le Conseil examina la lettre³⁵ en date du 29 octobre 1956, du représentant des États-Unis concernant la question de Palestine et plus spécialement les mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Égypte.

Décision : *Le Président (France) invita les représentants de l'Égypte et d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*³⁶.

CAS N° 16

A la 761^e séance, le 16 janvier 1957, au sujet de la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité examina une lettre³⁷, en date du 2 janvier 1957, du Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

Décision : *Le Président (Philippines) invita le représentant de l'Inde à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*³⁸.

CAS N° 17

A la 780^e séance, le 23 mai 1957, au sujet de la question de Palestine, le Conseil de sécurité examina une plainte de la Syrie contre Israël concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée créée par la Convention d'armistice général syro-israélienne³⁹.

Décision : *Le Président (États-Unis) invita le représentant d'Israël à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*⁴⁰.

³² S/3689, et Corr. 1, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 98-100.

³³ 747^e séance : par. 10-11.

³⁴ 747^e séance : par. 11.

³⁵ S/3706, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 108.

³⁶ 748^e séance : avant le paragraphe 3.

³⁷ S/3767, Doc. off., 12^e année, Suppl. de janv.-mars 1957, p. 1-3.

³⁸ 761^e séance : par. 4.

³⁹ S/3827, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'avr.-juin 1957, p. 19-20.

⁴⁰ 780^e séance : par. 1. Pour l'invitation à la Syrie, voir le cas n° 5.

CAS N° 18

A la 787^e séance, le 6 septembre 1957, au sujet de la question de Palestine, le Conseil examina les plaintes de la Jordanie contre Israël et d'Israël contre la Jordanie concernant des violations des dispositions de la Convention d'armistice général jordano-israélienne⁴¹.

Décision : *Le Président (Cuba) invita les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*⁴².

CAS N° 19

A la 806^e séance, le 22 novembre 1957, l'ordre du jour du Conseil de sécurité, adopté sans discussion, comprenait sous le point 2 la question de Palestine et ce point se subdivisait comme suit : a) lettre⁴³, en date du 4 septembre 1957, du représentant de la Jordanie concernant une violation de la Convention d'armistice général qu'aurait commise Israël à Jérusalem dans la région comprise entre les lignes de démarcation; b) lettre⁴⁴, en date du 5 septembre 1957, du représentant par intérim d'Israël concernant des violations des dispositions de la Convention d'armistice général qu'aurait commises la Jordanie, et en particulier des violations de l'article VIII de ladite Convention.

Décision : *Le Président (Irak) invita les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*⁴⁵.

CAS N° 20

A la 811^e séance, le 18 février 1958, l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité comprenait, sous le point 2, une plainte de la Tunisie contre la France et, sous le point 3, une plainte de la France contre la Tunisie.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (URSS) appela l'attention du Conseil sur la lettre⁴⁶, en date du 13 février 1958, du représentant de la Tunisie demandant à participer aux discussions du Conseil concernant les points inscrits à l'ordre du jour⁴⁷.

Décision : *En l'absence de toute objection, le Président invita le représentant de la Tunisie à prendre place à la table du Conseil*⁴⁸.

CAS N° 21

A la 812^e séance, le 21 février 1958, le Conseil de sécurité examina la lettre⁴⁹, en date du 20 février 1958,

⁴¹ S/3878, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 33-34; S/3883, *ibid.*, p. 35-36.

⁴² 787^e séance : par. 27.

⁴³ S/3878, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 33-34; S/3892, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 38-43; S/3892/Add. 1 et 2, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1957, p. 1-2.

⁴⁴ S/3883, Doc. off., 12^e année, Suppl. de juil.-sept. 1957, p. 33-34.

⁴⁵ 806^e séance : par. 6. Sur la proposition du Président (Irak), le Conseil décida que ces plaintes seraient examinées successivement. Voir le chapitre II.

⁴⁶ S/3952, Doc. off., 13^e année, Suppl. de janv.-mars 1958, p. 13-14.

⁴⁷ 811^e séance : par. 5.

⁴⁸ 811^e séance : par. 5.

⁴⁹ S/3963, Doc. off., 13^e année, Suppl. de janv.-mars 1958, p. 21-22.

envoyée par le représentant du Soudan au Secrétaire général au sujet de la situation à la frontière soudano-égyptienne.

Décision : *Le Président (URSS) invita le représentant de l'Égypte à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*⁵⁰.

CAS N° 22

A la 818^e séance, le 27 mai 1958, le Conseil de sécurité examina une lettre⁵¹, en date du 22 mai 1958, envoyée par le représentant du Liban au Président du Conseil de sécurité concernant la question suivante : « Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Décision : *Le Président (Canada) invita les représentants du Liban et de la République arabe unie à prendre place à la table du Conseil. Cette invitation ne souleva aucune objection*⁵².

b. Invitations à présenter des exposés écrits

CAS N° 23

A la 734^e séance, le 26 septembre 1956, lorsque le Conseil de sécurité examina une plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Égypte, le Président (Cuba) appela l'attention du Conseil sur une lettre⁵³, en date du 26 septembre 1956, du représentant d'Israël demandant l'autorisation de participer aux discussions du Conseil concernant ce point de l'ordre du jour.

Le représentant de l'Australie déclara qu'étant donné que les membres du Conseil n'avaient pas eu le temps de réfléchir à cette affaire, la question d'une invitation à Israël devait être renvoyée à la séance suivante du Conseil.

Le représentant de l'Iran soutint qu'en l'occurrence les intérêts d'Israël n'étaient pas spécifiquement en cause au sens où la Charte le prévoyait. Etant donné qu'il s'agissait en l'espèce d'une question très particulière et qu'elle était compliquée en raison même de sa nature, le représentant de l'Iran n'estimait pas que le Conseil dût la compliquer encore davantage. Si le représentant d'Israël était invité à participer aux délibérations, d'autres gouvernements intéressés pourraient manifester le désir d'envoyer également leurs représentants. D'après l'esprit de la Charte, seuls les membres du Conseil de sécurité devaient participer aux débats qui s'y dérouleraient et ce n'était qu'exceptionnellement, lorsque les intérêts d'un autre Membre de l'Organisation des Nations Unies étaient vraiment en cause, qu'il convenait d'accorder à ce Membre le droit de participer aux débats du Conseil. Le représentant de l'Iran estimait que ni sur

le plan juridique, ni sur le plan politique, ni pour des motifs d'opportunité, il n'y avait de raisons d'accéder à la demande d'Israël⁵⁴.

Décision : *En l'absence de toute objection, la proposition du représentant de l'Australie fut adoptée sans vote*⁵⁵.

A la 735^e séance, le 5 octobre 1956, le Président (France) appela l'attention du Conseil de sécurité sur une lettre⁵⁶, en date du 3 octobre 1956, du représentant d'Israël demandant l'autorisation de participer aux débats et exprimant l'intention qu'avait la délégation d'Israël de limiter son intervention dans le débat à un seul aspect, celui du problème qui résultait de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1^{er} septembre 1951. Cette lettre rappelait que cette résolution avait été adoptée au terme d'un débat du Conseil de sécurité sur cette question, débat auquel Israël et l'Égypte avaient été invités à participer.

En même temps, le Président fit état d'une communication semblable⁵⁷ des représentants de l'Irak, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de l'Arabie Saoudite, de la Syrie et du Yémen, demandant l'autorisation de participer aux débats concernant la question. Le représentant de la Yougoslavie fut d'avis qu'il ne convenait pas que le Conseil prit une décision immédiate au sujet de l'une ou l'autre de ces demandes. Il proposa formellement d'ajourner à plus tard toute décision à ce sujet.

En réponse à une question du représentant de Cuba demandant la date à laquelle cette décision devrait être ajournée, le Président déclara que le Conseil aurait à tout moment la faculté de prendre la décision qu'il jugerait la plus opportune⁵⁸.

Décision : *En l'absence de toute objection, la proposition du représentant de la Yougoslavie fut adoptée sans vote*⁵⁹.

A la 742^e séance, le 13 octobre 1956, le représentant des Etats-Unis déclara qu'à une séance privée antérieure du Conseil de sécurité il avait proposé que le représentant d'Israël et les représentants des Etats arabes qui avaient demandé à être entendus fussent invités à présenter leurs vues à la séance du Conseil du lendemain. Quoique la majorité du Conseil eût estimé que cela ne serait pas opportun, personne n'avait nié en principe le droit de ces gouvernements à être entendus. Etant donné qu'ils avaient en l'occurrence un intérêt évident, le représentant des Etats-Unis proposa que le Conseil laissât ouverte pour plus tard la question de savoir s'il convenait d'entendre ces représentants.

⁵⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

734^e séance : Président (Cuba), par. 145, 147; Australie, par. 148-149; Iran, par. 150-153.

⁵⁵ 734^e séance : par. 154.

⁵⁶ S/3665, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 1.

⁵⁷ S/3664, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 1-2.

⁵⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

735^e séance : Président (France), par. 7-8, 12, 14; Cuba par. 11; Yougoslavie, par. 9-10, 13.

⁵⁹ 735^e séance : par. 14.

⁵⁰ 812^e séance : par. 1. Pour l'invitation du Soudan, voir le cas n° 8.

⁵¹ S/4007.

⁵² 818^e séance : par. 7.

⁵³ S/3657, Doc. off., 11^e année, Suppl. de juil.-sept. 1956, p. 48.

Le représentant des Etats-Unis proposa qu'en attendant le Conseil les invitât à présenter au Conseil de sécurité les vues de leurs gouvernements sous la forme d'exposés écrits que le Président ferait distribuer ⁶⁰.

Décision : *En l'absence de toute objection, la proposition du représentant des Etats-Unis fut adoptée sans vote* ⁶¹.

⁶⁰ 742^e séance : par. 3-5.

⁶¹ 742^e séance : par. 6. Conformément à cette décision, des exposés écrits ont été présentés au Conseil de sécurité par Israël (S/3673, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 21-38); par la Jordanie (S/3680, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc.*

1956, p. 55-59); par le Liban (S/3683, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 61-87); par la Libye (S/3684, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 88-89); par l'Arabie Saoudite (S/3676, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 48-52); par la Syrie (S/3674, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 38-47); par le Yémen (S/3681, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 59-60).

*3. — Invitations refusées

**D. — CAS D'ÉTATS NON MEMBRES, ET AUTRES INVITATIONS

Deuxième partie

**ÉTUDE DES TERMES ET DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE

Troisième partie

PROCÉDURE AYANT TRAIT A LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS INVITÉS

NOTE

La troisième partie est relative à la procédure ayant trait à la participation de représentants invités lorsqu'une invitation a été adressée.

La section A porte sur les questions connexes du choix du moment où il serait opportun pour le Conseil d'adresser les invitations aux représentants et aussi d'entendre pour la première fois les représentants invités. La section comprend deux cas ⁶² dans lesquels la question du moment auquel un représentant invité devait faire sa première déclaration fut tranchée par le Président conformément à la pratique établie du Conseil. Dans un autre cas ⁶³, une discussion porta sur la question de savoir si le représentant d'un État Membre invité pouvait prendre place à la table du Conseil sans être autorisé à prendre la parole, en attendant que ses pouvoirs fussent vérifiés.

La section B comprend trois cas ⁶⁴ dans lesquels se posa la durée de la participation de représentants invités aux débats. Dans un cas ⁶⁵, où l'ordre du jour comprenait deux points, un des représentants invités se retira lorsque le Conseil eut terminé l'examen du point au sujet duquel il avait été invité. L'usage suivi par le Président, lorsque l'examen d'une question porta sur plusieurs séances, fut de renouveler l'invitation sans observations immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour. Pendant la période considérée, le Président, dans deux cas ⁶⁶, accompagna l'invitation d'un rappel de la première décision prise par le Conseil de faire une invitation à participer aux débats.

La section C traite des limitations de procédure imposées durant tout le cours de la participation; elle comprend dans la sous-section C, I, trois cas ⁶⁷ où il fut question de l'ordre dans lequel les représentants invités sont appelés à prendre la parole. Dans un cas rapporté dans la section C, 2 ⁶⁸, la parole a été donnée à un membre du Conseil avant un représentant invité qui avait exprimé le désir de déposer une motion d'ordre. La section C, 3, comprend un cas ⁶⁹ où un membre du Conseil a demandé au Conseil de voter sur un projet de résolution présenté par un représentant invité.

La section D contient des exemples de cas ayant trait aux limitations relatives à certains points des délibérations au sujet desquels il a été jugé habituellement que la participation de représentants invités serait hors de propos. Dans ces cas, les représentants invités ont montré qu'ils comprenaient ces limitations ⁷⁰.

A. — PHASE DES DÉBATS DURANT LAQUELLE LES ÉTATS MEMBRES INVITÉS PEUVENT ÊTRE ENTENDUS

CAS N° 24

A la 776^e séance, le 26 avril 1957, au sujet de la lettre ⁷¹⁻⁷², en date du 24 avril 1957, du représentant des Etats-Unis concernant le canal de Suez, le Conseil de sécurité reprit l'examen de la plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Égypte.

Après la première déclaration faite par le représentant

⁶² Cas nos 24 et 25.

⁶³ Voir chap. I^{er}, cas n° 4.

⁶⁴ Cas nos 26, 27 et 28.

⁶⁵ Cas n° 26.

⁶⁶ Cas nos 27 et 28.

⁶⁷ Cas nos 29, 30 et 31.

⁶⁸ Cas n° 32.

⁶⁹ Cas n° 33.

⁷⁰ Cas nos 34 à 38.

⁷¹⁻⁷² S/3817/Rev. 1, *Doc. off.*, 12^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1957*, p. 8.

des Etats-Unis, le Président (Royaume-Uni) informa le Conseil que certains membres lui avaient fait part de leur désir de prendre la parole. Le Président estimait toutefois qu'il serait conforme aux usages du Conseil de demander au représentant de l'Egypte s'il désirait faire une déclaration à ce stade des débats⁷³.

Décision : *En l'absence de toute objection, le Président (Royaume-Uni) donna la parole au représentant de l'Egypte*⁷⁴.

CAS N° 25

A la 778^e séance, le 20 mai 1957, au sujet de la lettre⁷⁵, en date du 15 mai 1957 du représentant de la France concernant le canal de Suez, le Conseil de sécurité reprit l'examen de la plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Egypte.

Après la première déclaration faite par le représentant de la France, le Président (Royaume-Uni) déclara :

« Avec le consentement des membres du Conseil qui désirent exposer leurs vues à la présente séance, je donne maintenant la parole au représentant de l'Egypte afin que le Conseil puisse entendre son opinion⁷⁶. »

Décision : *En l'absence de toute objection, le Président (Royaume-Uni) donna la parole au représentant de l'Egypte*⁷⁷.

B. — DURÉE DE LA PARTICIPATION

CAS N° 26

A la 750^e séance, le 30 octobre 1956, alors que le Conseil de sécurité examinait la question de Palestine et plus spécialement les mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, le Président (France) déclara qu'il n'y avait plus d'autres orateurs inscrits sur sa liste. Il considéra en conséquence que le Conseil avait achevé l'examen de ce point et devait passer au point suivant de l'ordre du jour⁷⁸.

Décision : *Le représentant d'Israël se retira et le Conseil passa au point suivant de l'ordre du jour*⁷⁹.

CAS N° 27

A la 776^e séance, le 26 avril 1957, au sujet de la lettre⁸⁰, en date du 24 avril 1957, du représentant des Etats-Unis concernant le canal de Suez, le Conseil reprit l'examen de la plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Egypte.

Le Président (Royaume-Uni) rappela que le représentant de l'Egypte avait été invité à prendre place à

la table du Conseil pendant les débats du Conseil d'octobre 1956 relatifs à cette question. En conséquence, avec le consentement du Conseil, il déclara qu'il inviterait le représentant de l'Egypte à prendre part aux débats du Conseil sur ce point de l'ordre du jour⁸¹.

Décision : *En l'absence de toute objection, le Président (Royaume-Uni) invita le représentant de l'Egypte à prendre place à la table du Conseil*⁸².

CAS N° 28

A la 778^e séance, le 20 mai 1957, au sujet de la lettre⁸³, en date du 15 mai 1957, du représentant de la France concernant le canal de Suez, le Conseil reprit l'examen de la plainte de la France et du Royaume-Uni contre l'Egypte.

Le Président (Etats-Unis) rappela que le représentant de l'Egypte avait été invité à prendre place à la table du Conseil pendant la discussion de cette question en octobre 1956 et avril 1957. En conséquence, avec le consentement du Conseil, il déclara qu'il inviterait le représentant de l'Egypte à prendre part aux délibérations du Conseil sur ce point de l'ordre du jour⁸⁴.

Décision : *En l'absence de toute objection, le Président invita le représentant de l'Egypte à prendre place à la table du Conseil*⁸⁵.

C. — LIMITATIONS DE PROCÉDURE

1. — Ordre dans lequel les représentants sont invités à prendre la parole

CAS N° 29

A la 748^e séance, le 30 octobre 1956, au sujet de la question de Palestine et plus spécialement des mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, après que la liste des orateurs inscrits eut été épuisée, une discussion s'engagea sur le point de savoir s'il convenait d'entendre les représentants des parties ou de renvoyer la suite du débat à l'après-midi. Le représentant de l'Egypte* demanda la parole pour faire une brève déclaration.

Le Président (France) déclara que, conformément au règlement intérieur, il donnait la parole au représentant de l'Iran qui l'avait demandée.

Après la déclaration du représentant de l'Iran, le Président donna la parole au représentant de l'Egypte⁸⁶.

CAS N° 30

A la 749^e séance, le 30 octobre 1956, au sujet de la question de Palestine et plus spécialement des mesures

⁷³ 776^e séance : par. 15.

⁷⁴ 776^e séance : par. 15.

⁷⁵ S/3829, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'avr.-juin 1957, p. 20-21.

⁷⁶ 778^e séance : par. 57.

⁷⁷ 778^e séance : par. 57.

⁷⁸ 750^e séance : par. 39.

⁷⁹ 750^e séance : par. 39.

⁸⁰ S/3817/Rev. 1, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'avr.-juin 1957, p. 8.

⁸¹ 776^e séance : par. 4.

⁸² 776^e séance : par. 4.

⁸³ S/3829, Doc. off., 12^e année, Suppl. d'avr.-juin 1957, p. 20-21.

⁸⁴ 778^e séance : par. 15.

⁸⁵ 778^e séance : par. 15.

⁸⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

748^e séance : Président (France), par. 54, 59, 61; Egypte*, par. 60; Iran, par. 62.

à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, le Président (France) rappela au Conseil de sécurité que les représentants de l'Égypte et d'Israël avaient demandé à la 748^e séance, le même jour, à reprendre la parole l'après-midi, mais déclara qu'il devait donner priorité aux membres du Conseil qui avaient demandé la parole.

A la même séance, après que des déclarations eurent été faites par certains membres du Conseil, le Président déclara que puisque aucun autre membre du Conseil ne demandait alors la parole il restait au Conseil à écouter les parties ainsi qu'il avait été convenu au début de la séance. Le Président donna d'abord la parole au représentant d'Israël, puis au représentant de l'Égypte ⁸⁷.

CAS N° 31

A la 751^e séance, le 31 octobre 1956, au sujet de la lettre ⁸⁸, en date du 30 octobre 1956, du représentant de l'Égypte, après que des déclarations eurent été faites par le Secrétaire général et certains membres du Conseil, le Président (France), interrompit le représentant de la Yougoslavie qui avait commencé à parler, pour informer le Conseil que le représentant de l'Égypte avait demandé la parole.

Le représentant de l'Égypte* expliqua qu'il avait l'intention de faire une brève déclaration au Conseil avant que la discussion ne commençât.

Le Président demanda alors aux représentants de l'Iran, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie, qui étaient inscrits sur la liste des orateurs, s'ils s'opposaient à ce que le représentant de l'Égypte prit la parole à ce stade ⁸⁹.

Décision : *En l'absence de toute objection, le Président (France) donna la parole au représentant de l'Égypte* ⁹⁰.

2. — Dépôt de motions d'ordre par des représentants invités

CAS N° 32

A la 746^e séance, le 28 octobre 1956, au sujet de la lettre ⁹¹, en date du 27 octobre 1956, des représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis concernant la situation en Hongrie, après que le représentant de la Hongrie eut été invité à prendre place à la table du Conseil, le Président (France) donna la parole au représentant des États-Unis.

Le représentant de la Hongrie* demanda à déposer une motion d'ordre, mais le représentant des États-Unis refusa de céder la parole.

Le Président déclara que le représentant de la Hongrie ne pouvait pas prendre la parole avant les membres du Conseil ⁹².

⁸⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

749^e séance : Président (France), par. 1, 32.

⁸⁸ S/3712, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 111-112.

⁸⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

751^e séance : Président (France), par. 18, 20; Égypte*, par. 19.

⁹⁰ 751^e séance : par. 21.

⁹¹ S/3690, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956 p. 100.

⁹² 746^e séance : par. 38-41.

3. — Dépôt de propositions ou projets de résolution par des représentants invités

CAS N° 33

A la 710^e séance, le 12 janvier 1956, au sujet de la question de Palestine, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution ⁹³ présenté par le représentant de la Syrie qui avait été invité à participer à la discussion sans droit de vote, ainsi que d'une lettre ⁹⁴, en date du 9 janvier 1956, du représentant de l'URSS demandant au Président du Conseil, conformément à l'article 38 du règlement intérieur, de mettre aux voix le projet de résolution de la Syrie avec certains amendements qui figuraient dans le texte de ladite lettre. Le Conseil était aussi saisi d'un projet de résolution commun ⁹⁵ présenté par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Le représentant du Royaume-Uni, parlant en faveur du projet de résolution commun, déclara à propos de la lettre du représentant de l'URSS :

« ... Je ne comprends pas bien la nature de ce document. S'agit-il d'une proposition de l'Union soviétique, d'une proposition de la Syrie, ou serait-ce une proposition présentée conjointement par la Syrie et l'URSS? Je ne suis pas certain non plus que cette proposition, quelle que soit sa paternité, soit à vrai dire recevable aux termes du règlement intérieur du Conseil.

« Dans sa lettre du 9 janvier, le représentant de l'URSS se réfère à l'article 38 du règlement intérieur pour demander que soit mis aux voix ce qu'il appelle un projet de résolution, présenté dans la forme qu'il a indiquée dans sa lettre. S'il avait demandé que le projet de résolution de la Syrie [S/3519] fût mis aux voix dans la forme où il a été soumis par le représentant de la Syrie, il aurait pu à juste titre fonder sa demande sur l'article 38. Mais ce n'est pas ce qu'il a fait. Il propose d'apporter plusieurs amendements au projet de résolution syrien, puis demande au Conseil de voter sur le projet de résolution ainsi modifié. Je ne suis pas sûr que ces deux demandes soient recevables en vertu de l'article 38. J'espère que nous obtiendrons des explications concernant la paternité de cet insolite rejeton.

« Je comprends bien entendu pourquoi le représentant de l'URSS veut apporter des modifications aussi radicales au projet de résolution de la Syrie. Ce projet de résolution était rédigé en termes excessivement violents. Mais, si le représentant de l'URSS a jugé bon de présenter ses propres recommandations au Conseil sous la forme d'un projet de résolution, la procédure la plus normale aurait certainement été de présenter un projet de résolution en son nom propre. »

Le représentant de l'URSS fit une déclaration en faveur du projet de résolution de la Syrie et des amendements que sa délégation avait soumis au Conseil.

A la 715^e séance, le 19 janvier 1956, après que le

⁹³ S/3519, Doc. off., 10^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1955, p. 41-42.

⁹⁴ S/3528, Doc. off., 11^e année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 1.

⁹⁵ S/3530, Doc. off., 11^e année, Suppl. de janv.-mars 1956, p. 2.

Conseil eut accordé la priorité au projet de résolution commun et l'eut adopté à l'unanimité, le représentant de l'URSS demanda si le représentant de la Syrie estimait nécessaire qu'un vote eût lieu sur le projet de résolution de la Syrie modifié par la délégation de l'URSS.

Le représentant de la Syrie* répondit qu'il n'insisterait pas pour que son projet de résolution fût mis aux voix, mais qu'il préférerait que le Conseil de sécurité en restât saisi en attendant une occasion propice⁹⁶.

D. — LIMITATIONS FRAPPANT LES QUESTIONS QUE LES REPRÉSENTANTS INVITÉS SONT APPELÉS A DISCUTER

****1. — Adoption de l'ordre du jour**

****2. — Envoi d'invitations**

****3. — Renvoi à une date ultérieure de l'étude d'une question**

4. — Autres questions

CAS N° 34

A la 749^e séance, le 30 octobre 1956, alors que le Conseil examinait la lettre⁹⁷ en date du 29 octobre 1956 du représentant des Etats-Unis concernant la question de Palestine et plus spécialement les mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte, et après que le Président (France) eut fait une déclaration en qualité de représentant de la France, le représentant de l'Egypte*, qui avait été invité à participer aux délibérations du Conseil, déclara :

« ... Je regrette que vous ayez profité d'être à la présidence du Conseil de sécurité pour vous permettre de traiter des sujets qui n'ont rien à voir avec le point que nous discutons... J'aurais pu facilement agir de la même manière; mais je préfère ne pas le faire et je proteste à l'égard de votre conduite en tant que Président du Conseil⁹⁸. »

CAS N° 35

A la 761^e séance, le 16 janvier 1957, au sujet de la question Inde-Pakistan, le représentant de l'Inde* déclara que sa délégation aurait besoin de temps pour obtenir les instructions nécessaires et vérifier les citations contenues dans la déclaration que le représentant du Pakistan avait faite devant le Conseil. En réponse au Président (Philippines) qui lui avait demandé s'il lui conviendrait qu'une réunion eût lieu dans l'après-midi du 18 janvier 1957, le représentant de l'Inde déclara qu'il lui serait matériellement impossible d'être prêt à cette date.

Après un nouvel échange de vues au cours duquel

les dates du 22 et du 23 janvier 1957 furent proposées pour la réunion suivante du Conseil, le représentant de l'Inde déclara qu'il n'avait fait aucune proposition au Conseil sur la date de cette réunion. La délégation de l'Inde avait participé à la séance en application de l'Article 32 de la Charte et c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de se prononcer sur la date de sa réunion⁹⁹.

CAS N° 36

A la 763^e séance, le 23 janvier 1957, au sujet de la question Inde-Pakistan, le Président (Philippines) demanda au représentant de l'Inde combien de temps il lui fallait pour terminer sa déclaration.

Le représentant de l'Inde* dit qu'il croyait qu'une autre séance suffirait.

Le Président déclara alors qu'il croyait que les membres du Conseil seraient disposés à siéger encore pendant une heure.

Le représentant de l'Inde répliqua qu'il ne serait pas en mesure de terminer sa déclaration dans ce délai et qu'il lui serait très difficile de poursuivre sa déclaration encore pendant deux heures.

Le Président suggéra au Conseil de lever sa séance, de la reprendre à 20 h 30 et de siéger ensuite jusqu'à ce que le représentant de l'Inde eût terminé sa déclaration. Il demanda si le Conseil acceptait cette proposition.

Le représentant de l'URSS proposa que le Conseil se réunît le lendemain.

Le représentant de l'Inde demanda s'il avait le droit de prendre la parole à ce sujet; le Président répondit que c'était au Conseil qu'il appartenait de se prononcer.

Le représentant de l'Inde déclara que, du moment qu'il avait été prié, en vertu de l'Article 32 de la Charte, de participer à la discussion, cette participation devait lui être rendue physiquement possible.

Après que le Président eut accepté d'entendre le représentant de l'Inde, ce dernier fit observer qu'il ne semblait pas y avoir de raison pour laquelle le Conseil devrait achever l'examen de cette affaire le soir même. Le représentant de l'Inde exprima en conséquence l'espoir que le Conseil ne tiendrait pas une séance de nuit.

Après que le représentant de Cuba eut appuyé la position adoptée par le représentant de l'Inde, le Président constata que le Conseil était saisi d'une proposition du représentant de l'URSS tendant à poursuivre le débat le lendemain¹⁰⁰.

Décision : *En l'absence de toute objection, le Conseil en décida ainsi*¹⁰¹.

⁹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

710^e séance : URSS, par. 100; Royaume-Uni, par. 43-45.

715^e séance : Syrie*, par. 167; URSS, par. 164.

⁹⁷ S/3706, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 108.

⁹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

749^e séance : Président (France), par. 152-177; Egypte*, par. 184.

⁹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

761^e séance : Président (Philippines), par. 126; Australie, par. 135-136; Colombie, par. 139; Inde*, par. 127, 148.

¹⁰⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

763^e séance : Président (Philippines), par. 202, 204, 206, 208, 210, 212, 216; Cuba, par. 214-215; Inde*, par. 203, 205, 209, 211, 213; URSS, par. 207.

¹⁰¹ 763^e séance : par. 216.

CAS N° 37

A la 774^e séance, le 21 février 1957, au sujet de la question Inde-Pakistan, le Président (Suède) donna la parole au représentant du Pakistan.

Le Président donna ensuite la parole au représentant de l'Inde qui demanda une brève suspension de séance afin d'avoir le temps d'examiner la déclaration faite par le représentant du Pakistan.

Les représentants de la Colombie et des Philippines suggérèrent au Président de demander aux représentants de l'Inde et du Pakistan de ne faire porter leurs observations que sur le texte du projet de résolution. Le représentant de l'Inde ayant indiqué que cette demande viendrait trop tard, le représentant des Philippines, parlant sur une question d'ordre, fit observer que la discussion de cette affaire devrait être limitée aux membres du Conseil.

La séance du Conseil fut suspendue conformément à la demande du représentant de l'Inde. A la reprise de la séance, le Président demanda au représentant de

l'Inde de tenir compte des remarques des représentants de la Colombie et des Philippines ¹⁰².

CAS N° 38

A la 779^e séance, le 21 mai 1957, lorsque le Conseil eut achevé l'examen de la lettre ¹⁰³ en date du 15 mai 1957 du représentant de la France relative au canal de Suez, le Président (Etats-Unis) résuma les opinions qui avaient été exprimées devant le Conseil pendant la discussion de ce point de l'ordre du jour.

Le représentant de l'Egypte*, qui avait été invité à participer aux délibérations du Conseil, déclara :

« Bien que l'Egypte ne soit pas membre du Conseil de sécurité... je voudrais cependant faire, au nom de ma délégation, des réserves sur le résumé des débats que vient de faire le Président ¹⁰⁴. »

¹⁰² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 774^e séance : Président (Suède), par. 25; Colombie, par. 18-19; Inde*, par. 22; Philippines, par. 20-23.

¹⁰³ S/3829, *Doc. off.*, 12^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1957*, p. 20-21.

¹⁰⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 779^e séance : Président (Etats-Unis), par. 115-127; Egypte*, par. 133.